



Wandpark Fluessweiler-Wormer S. A.
2, Rue Pierre d'Aspelt
L-1142 LUXEMBOURG

N/Réf. : 2026-000898

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 22 avril 2026 de la part de Wandpark Fluessweiler-Wormer S. A., aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser les éléments suivants :

- la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 éoliennes dans le cadre du projet « *Windpark Fluessweiler-Wormer* » ainsi qu'une destruction de biotopes et/ou d'habitats protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur plusieurs fonds inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section B de Beyren, sous les numéros 1335/284, 1337/286, 1339/1436, 1332/2261, 1334, 1339/1437, 1336/285, 1329/1850, 1338/374, de la commune de Wormeldange, section F de Kapenacker, sous le numéro 1145/2556 et section E de Dreiborn, sous le numéro 618/4580 ;
- la réalisation des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur un ou plusieurs fonds inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section D de Niederdonven, sous les numéros 1768/5966, 1798/5965, 1761/5510, 1761/5511 et 3952/5930, de la commune de Wormeldange, section D de Kapenacker, sous les numéros 322/2355, 323/2356, 336/2357 et 472/2388, section C de Wormeldange, sous les numéros 5154/9787, 5162/9788, 5151/9786, 5142/9785 et 5225/9791 ;

Considérant que le projet « *Windpark Fluessweiler-Wormer* » nécessite la réalisation préalable de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site et/ou une aire afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site et/ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessous, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » :

- Alouette des champs ;
- Milan royal ;
- Milan noir ;
- Diverses espèces de chiroptères.

Considérant les bilans écologiques du projet de développement portant les références « 2025_00974 – Flaxweiler » et « 2025_01105 - Wormeldange » élaborés le 25 novembre 2025 par le bureau Papaya, et les bilans écologiques du projet des mesures d'atténuation anticipées portant les références « 2025_01052 - Wormeldange », « 2025_01049 - Flaxweiler » et « 2025_01053 - Wormeldange », élaborés le 25 novembre 2025 par le bureau Papaya, qui ne font état d'aucun éco-point à compenser ;

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à procéder à la construction et à l'exploitation de 3 éoliennes sur plusieurs fonds inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section B de Beyren, sous les numéros 1335/284, 1337/286, 1339/1436, 1332/2261, 1334, 1339/1437, 1336/285, 1329/1850, 1338/374, de la commune de Wormeldange, section F de Kapenacker, sous le numéro 1145/2556 et section E de Dreiborn, sous le numéro 618/4580, ainsi qu'à la destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le requérant est également autorisé à effectuer des mesures d'atténuation anticipées au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 par rapport aux espèces protégées particulièrement sur plusieurs fonds inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section D de Niederdonven, sous les numéros 1768/5966, 1798/5965, 1761/5510, 1761/5511 et 3952/5930, de la commune de Wormeldange, section D de Kapenacker, sous les numéros 322/2355, 323/2356, 336/2357 et 472/2388, section C de Wormeldange, sous les numéros 5154/9787, 5162/9788, 5151/9786, 5142/9785 et 5225/9791.

Article 3.- Le projet « *Windpark Fluessweiler-Wormer* » consiste, conformément au document « *Projet éolien « Windpark Fluessweiler-Wormer » à Flaxweiler et Wormeldange* » du 18 décembre 2025, élaboré par le bureau ProSolut S. A. et conformément aux plans soumis, en l'aménagement et l'exploitation de 3 éoliennes ainsi qu'en l'aménagement des infrastructures et chemins suivants :

- 3 éoliennes (WEA3a, WEA4, WEA5) de type ENERCON E138 EP3 E3 :
 - hauteur du moyeu : 160,00 m,
 - diamètre du rotor : 138,25 m,
 - puissance exploitée : 4,26 MW.
- 3 transformateurs de 5100 kVA chacun ;
- 3 postes de réception ;
- 3 monte-charges jusqu'à 240 kg ;
- 3 palans électriques à chaîne pour des charges jusqu'à 800 kg ;
- le câblage électrique souterrain de 20 kV sur environ 6,05 km ;
- l'aménagement des chemins d'accès permanents du chemin rural jusqu'au pied des éoliennes ;
- l'aménagement des fondations, aires de montage, chemins d'accès temporaires, aire de stockage temporaire, aire de parking et une aire de stockage de déchets temporaire au pied des éoliennes.

Ces infrastructures sont à aménager et exploiter conformément à la demande du 22 avril 2026, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions de la présente autorisation.

Article 4.- Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Wormeldange, tél : 621 202 105) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux de construction des éoliennes.

Article 5.- Toutes les mesures relatives à la présente doivent être approuvées et réceptionnées par les préposés de la nature et des forêts.

Conditions à respecter préalablement à la phase de construction et lors de celle-ci

Article 6.- La phase de construction est réalisée conformément au document « *Projet éolien « Windpark Fluessweiler-Wormer » à Flaxweiler et Wormeldange* » du 18 décembre 2025, élaboré par le bureau ProSolut S. A., ainsi qu'aux plans soumis.

Article 7.- Lors de la construction des éoliennes, toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur les bilans écologiques soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Il en est de même pour l'acheminement, les travaux et aménagements y relatifs, ainsi que le transport des éoliennes, l'enlèvement ou le déplacement temporaire d'arbres bordant les routes ou chemins ainsi que la pose des conduites des raccordements électriques et le remblayage des tranchées. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation doit être introduite au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 8.- Toute intervention supplémentaire, non indiquée dans la demande, risquant d'avoir une incidence sur une espèce protégée, doit être signalée immédiatement au préposé de l'Administration de la nature et des forêts, et doit, le cas échéant, faire l'objet d'une demande à part.

Article 9.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne.

Article 10.- Concernant la présence de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) dans les environs immédiats du projet éolien, le déblayage de la terre végétale sur le site de l'installation des éoliennes est à démarrer en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'Alouette des champs, s'étendant du 1^{er} mars au dernier jour de juillet. En cas de nécessité de réaliser le déblayage de la terre végétale dans la période de reproduction et de nidification de l'espèce cible, un rapport relatif à la présence de l'Alouette des champs avant tout déblayage de la terre végétale sur le site de l'installation est à élaborer par un expert en la matière et est à soumettre pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant tout commencement de travaux. Le cas échéant, des mesures d'atténuation anticipées adéquates devront être prises avant tout commencement de travaux de déblayage.

Article 11.- Les chemins d'accès, la plateforme temporaire de montage et la plateforme pour la grue restent perméables à l'eau et sont construits uniquement à l'aide soit de matériaux pierreux naturels de la région, soit de matériaux de récupération inertes, dûment autorisés par le Laboratoire des Ponts et Chaussées, auquel cas une documentation technique sur la composition exacte des matériaux de récupération doit être présentée pour accord préalable au ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, matières synthétiques, métal, etc.) est interdit. Les matériaux de récupération sont séparés du terrain naturel par un géotextile. Le géotextile a des dimensions suffisantes pour que tous les matériaux de récupération puissent être évacués après la fin du chantier. Les plateformes temporaires ainsi que les tronçons non permanents des chemins d'accès sont remis dans leur état initial au plus tard un an après la finalisation de la construction des éoliennes.

- Article 12.-** Pour la durée du chantier, une installation de chantier sur une surface de 75 m x 70 m peut être mise en place sur les parcelles concernées. Après l'achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial dans le délai d'un an à compter de la date de l'achèvement des travaux.
- Article 13.-** Les travaux d'abattage, de défrichage et/ou débroussaillage se font entre le 1er octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts est à avertir avant tout commencement d'abattage.
- Article 14.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le début des travaux.
- Article 15.-** Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.
- Article 16.-** Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention du sol.
- Article 17.-** Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- Article 18.-** Le remblayage des tranchées se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.
- Article 19.-** Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
- Article 20.-** Toute illumination du chantier pendant la nuit entre le 1^{er} mars et le 31 juillet en zone verte est interdite.
- Article 21.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.
- Article 22.-** Le chantier est maintenu dans un état de propreté parfaite.
- Article 23.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés) reprenant l'emplacement exact des chemins d'accès, la plateforme temporaire de montage, la plateforme pour la grue et le tracé du câblage est installé et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 24.-** Un gabarit de protection fixe de 2,5 x 2,5 m est installé autour de chaque arbre dans l'emprise de l'installation de chantier. Ces gabarits sont réceptionnés de suite par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 25.-** L'abattage d'arbres bordant les routes reste interdit pendant le transport des éoliennes. En cas de nécessité d'abattage d'arbres dans le cadre du transport des éoliennes, cet abattage doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Conditions à mettre en place préalablement à la phase d'essai ou d'exploitation et conditions relatives aux compensations écologiques

Article 26.- Préalablement au déblayage de la terre végétale sur les sites de l'installation des éoliennes et de la construction et de la mise en service des éoliennes, les mesures d'atténuation anticipées doivent être réalisées conformément au document « Construction et exploitation du « *Wandpark Fluessweiler-Wormer* » » de la part de CSD Ingénieurs Luxembourg S. A. du 26 juin 2025 ainsi qu'aux plans, faisant partie des conventions avec Alphonse Christian Beck et Romain Weirich :

« *Staffelmahd WP Fluessweiler-Wormer - Kompensationsmaßnahmen Bewirtschafter: BECK Alphonse Christian Projekt 087 WP Fluessweiler-Wormer* », du 27 octobre 2025, établi par le bureau CSD Ingénieurs ;

« *Streuobstwiese WP Fluessweiler-Wormer - Kompensationsmaßnahme Besitzer: BECK Alphonse Christian Projekt 087 WP Fluessweiler-Wormer* », du 29 septembre 2025, établi par le bureau CSD Ingénieurs ;

« Bandes fleuries – Weirich Romain Wandpark Fluessweiler-Wormer S.A. Mesures compensatoires », du 15 juillet 2025, établi par le bureau Papaya ;

visant les espèces protégées particulièrement :

- Alouette des champs ;
- Milan royal ;
- Milan noir ;
- Diverses espèces de chiroptères.

Article 27.- L'encadrement écologique et l'exécution de l'intégralité des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont délégués à des experts agréés en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis avant le début des travaux aux préposés de l'Arrondissement compétent. Le responsable du chantier et les experts de l'encadrement écologique se concertent avec le préposé de l'Administration de la nature et des forêts de l'Arrondissement compétent pour l'exécution des conditions de la présente.

Article 28.- La réalisation concrète des mesures d'atténuation doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 29.- Une évaluation des mesures compensatoires et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de 25 ans suivant la mise en œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 30.- Le requérant réalise obligatoirement des mesures d'atténuation en faveur de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*). Les mesures d'atténuation anticipées en faveur de l'Alouette des champs se situent sur plusieurs fonds inscrits au cadastre de la commune de Wormeldange, section C de Wormeldange, sous les numéros 5154/9787, 5162/9788, 5151/9786, 5142/9785 et 5225/9791.

Article 31.- Les bandes fleuries en faveur de l'Alouette des champs sont aménagées conformément au document « Construction et exploitation du « *Wandpark Fluessweiler-Wormer* » » de la part de CSD Ingénieurs Luxembourg S. A. du 26 juin 2025, ainsi qu'aux conventions y relatives signées entre l'exploitant des éoliennes et le propriétaire et/ou l'exploitant des terrains pour la mise en place des bandes fleuries.

Les bandes fleuries indiquées au plan « Bandes fleuries – Weirich Romain » du 15 juillet 2025 établi par le bureau Papaya, sontensemencées par le mélange approuvé certifié « *Wëllplanzesom Lëtzebuerg* » ou équivalent approuvé, et sont retournées et réensemencées tous les 4 ans au plus tard. Les bandes fleuries sont soumises à une fauche annuelle et unique, après le 1^{er} septembre avec l'enlèvement immédiat du matériel de fauche.

Article 32.- Aucun travail du sol, aucun retournement, aucun réensemencement, aucun emploi de fertilisants, de pesticides ou de produits phytopharmaceutiques n'est autorisé sur les bandes fleuries.

Article 33.- Le requérant réalise obligatoirement des mesures d'atténuation en faveur du Milan royal (*Milvus milvus*). Les mesures d'atténuation anticipées pour le Milan royal se situent sur plusieurs fonds inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section D de Niederdonven, sous le numéro 3952/5930, de la commune de Wormeldange, section D de Kapenacker, sous les numéros 322/2355, 323/2356, 336/2357 et 472/2388, ainsi qu'aux conventions signées entre l'exploitant des éoliennes et le propriétaire et/ou l'exploitant des terrains pour la mise en place de toutes mesures d'atténuation relatives aux espèces protégées particulièrement.

Article 34.- Les mesures d'atténuation en faveur du Milan royal consistent dans une fauche séquentielle, laquelle est appliquée au minimum deux fois par an et un minimum de 0,5 ha est fauché chaque semaine durant la période comprise entre début mai et fin juillet à l'intérieur du périmètre de fauche identifié au plan n° 100-114 « *Staffelmahd WP Fluessweiler-Wormer* », du 27 octobre 2025, établi par le bureau CSD Ingénieurs Luxembourg S. A. ainsi qu'aux conventions signées entre l'exploitant des éoliennes et les propriétaires et/ou les exploitants des terrains pour la mise en place des mesures d'atténuation. Deux bandes refuges chacune d'une largeur minimale de 5 mètres et d'une longueur minimale de 300 mètres sont préservées en proximité directe aux zones de fauchage échelonné afin d'augmenter la disponibilité de proies pour les rapaces. Ces bandes refuges sont soumises annuellement à une fauche unique, après le 15 août.

Article 35.- Tout travail du sol, tout retournement, tout réensemencement ainsi que tout emploi de pesticides, notamment d'herbicides totaux et de rodenticides, sont interdits sur les mesures d'atténuation. Le taux de fertilisation maximal sur les surfaces fauchées est 80 kg Ntot/ha/an.

Article 36.- Les mesures d'atténuation en faveur des espèces de chiroptères consistent dans la plantation de 80 arbres destinés à former un verger sur plusieurs fonds inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section D de Niederdonven, sous les numéros 1768/5966, 1798/5965, 1761/5510 et 1761/5511. Les plantations d'arbres sont réalisées conformément au plan n° 100-113 du 29 septembre 2025, élaboré par le bureau SOLER S. A., ainsi qu'aux conventions signées entre l'exploitant des éoliennes et les propriétaires et/ou les exploitants des terrains pour la mise en place des plantations d'arbres.

Article 37.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'atténuation correspond à la durée d'exploitation des éoliennes.

Article 38.- En cas de reprise moindre des plantations réalisées dans le cadre des mesures d'atténuation, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 39.- Toutes les mesures d'atténuation sont à réceptionner préalablement à toute construction et exploitation des éoliennes par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts. Les mesures d'atténuation en faveur des espèces protégées particulièrement doivent être qualitativement et quantitativement fonctionnelles avant toute mise en exploitation des éoliennes.

Article 40.- La réalisation et la réception des mesures d'atténuation anticipées se font en étroite concertation avec le préposé de l'Administration de la nature et des forêts.

Surveillance des mesures d'atténuation anticipées

Article 41.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction / la période de floraison sur une durée de 5 ans suivant la mise en œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après « rapport de monitoring ») qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts par le requérant.

Article 42.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« *Herstellungskontrolle* ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 43.- A la suite de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et le rapport y relatif, il y a lieu de réaliser un contrôle structurel en vérifiant si les mesures créées sur la surface réceptrice des mesures anticipées remplissent à nouveau quantitativement et qualitativement les fonctions essentielles des habitats des espèces protégées particulièrement (« *Habitatbezogenes Monitoring* »).

Article 44.- A la suite, les évaluations sont à réaliser et les rapports y afférents sont soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour approbation selon une fréquence annuelle.

Article 45.- Le cas échéant, il est procédé à des mesures d'amélioration de l'habitat nouvellement créé afin de garantir la stabilité de la population sur base des conclusions des rapports dressés. Ces mesures sont à charge du requérant.

Article 46.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg : <https://data.mnhn.lu/>.

Article 47.- Les travaux de construction dans le cadre du projet sont autorisés uniquement après validation des rapports de monitoring (« *Herstellungskontrolle* ») et (« *Habitatbezogenes Monitoring* ») par le Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts et après la réalisation des mesures d'atténuation anticipées en faveur des espèces protégées particulièrement.

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

Article 48.- Toute illumination en zone verte est interdite à l'exception du feu de balisage. L'utilisation d'un balisage stroboscopique et d'un éclairage rouge permanent est interdite.

Article 49.- Entre le 1^{er} mars et le 31 octobre, une jachère aux pieds des éoliennes ne doit pas se développer. Si une telle jachère se développe toutefois, son broyage, fauchage ou entretien doit être réalisé pendant un arrêt temporaire des éoliennes pendant cinq jours suivant ces travaux ou en dehors de la période végétative.

Article 50.- La partie inférieure du mât des éoliennes est marquée en vert ou en brun jusqu'à une hauteur de 20 m afin d'augmenter la visibilité pour les oiseaux.

Article 51.- La pose de clôtures entourant les éoliennes, l'aménagement de chemins recouverts de gravier ainsi que le dépôt de murgiers (« *Steinhaufen* ») sont interdits dans la zone de survol des pales ainsi que dans les environs immédiats des éoliennes afin d'éviter que des rapaces s'y installent.

Article 52.- Le stockage des récoltes ou résidus de celles-ci, de la paille, du foin et du fumier dans la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales des éoliennes au sol, reste interdit entre le 1^{er} mars et le 31 octobre afin d'éviter d'attirer des proies des rapaces ou des chiroptères.

Article 53.- Afin de réduire le risque de collision pour les oiseaux, notamment pendant la migration automnale et printanière, les éoliennes sont préventivement mises à l'arrêt pendant les journées présentant une forte migration et une visibilité réduite.

Article 54.- Afin de réduire le risque de collision pour les chiroptères, les éoliennes sont équipées d'un module d'arrêt chiroptérologique.

Article 55.- Concernant les chiroptères, des monitorings bioacoustiques en altitude (« *Gondelmonitoring* ») sont réalisés au niveau des éoliennes pendant la phase d'installation et durant les deux premières années complètes d'exploitation.

Après la mise en exploitation des éoliennes, du 1^{er} mars au 30 novembre, une surveillance est assurée entre une heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.

Les dispositions prévues ci-après s'appliquent lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

ola vitesse du vent à hauteur de la nacelle est inférieure à 7 m/s;

ola température à hauteur de nacelle est supérieure à 10 °C ;

ola quantité de précipitations est inférieure à 5 mm/h.

Article 56.- Les monitorings visés à l'article 55 ainsi que les résultats y afférents font l'objet d'un rapport annuel établi par l'exploitant du parc éolien. Les coûts liés à la réalisation de ces monitorings et à l'élaboration du rapport sont intégralement à charge du requérant. Le rapport de monitoring est transmis chaque année, pour validation, au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 57.- Sur la base des résultats des monitorings réalisés au cours des deux premières années complètes suivant la mise en exploitation des éoliennes, les algorithmes d'exploitation sont, le cas échéant, adaptés moyennant une modification de la présente décision. L'adaptation se fera en tenant compte du seuil de moins de 1 individu de chiroptères concernés par des collisions ou du barotraumatisme, ceci par éolienne et par an.

Article 58.- L'arrêt des éoliennes est réalisé du 15 mars au 15 novembre entre une heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- Vitesse du vent < 7 m/s à hauteur de la nacelle, et
- Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10° C.

Les algorithmes d'exploitation des éoliennes sont adaptés, moyennant modification de la présente, uniquement en fonction des résultats récoltés pendant les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation des éoliennes. Ces monitorings qui sont entièrement à charge du requérant sont réalisés selon les directives de mon département et les résultats y afférents font l'objet d'un rapport annuel élaboré par l'exploitant du parc éolien, à adresser annuellement pour validation au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 59.- Au niveau de la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales des éoliennes au sol, les surfaces agricoles sont aménagées et gérées de façon à réduire au maximum l'attractivité des surfaces en évitant un fauchage trop répétitif pour les rapaces, dont le Milan royal en particulier.

Du 1^{er} mars au 15 octobre (période de reproduction et de migration des rapaces), les éoliennes doivent être mises à l'arrêt en période diurne les jours de travail du sol (retournement, fauchage, récolte, ...) ainsi que les 2 jours suivants. La période diurne est la période entre le lever et le coucher du soleil.

Article 60.- Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de limiter l'impact des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères de la région. Selon les résultats des monitorings imposés aux conditions précédentes ou en cas de constats ou conclusions de situations préjudiciables à la faune, toutes les mesures nécessaires doivent être prises à charge du requérant, en concertation avec le Service autorisations, pour y remédier.

Les résultats des monitorings sont à soumettre au Service autorisations dans les délais imposés selon les points précédents sous peine d'arrêt immédiat des éoliennes. Si nécessaire et selon les résultats du monitoring, les éoliennes sont équipées de lampes à rayonnement ultra-violet afin d'augmenter sa visibilité pour l'avifaune.

Conditions finales

Article 61.- Toute modification par rapport aux bilans écologiques, aux mesures d'atténuation ou aux mises à l'arrêt des éoliennes doit faire l'objet d'une modification de la présente.

Article 62.- L'autorisation expire et toutes les constructions, y compris les câbles et socles en béton, sont enlevés et recyclés selon les règles de l'art dès que la production d'énergie a cessé. A cette date, les fonds sont remis dans leur état initial.

Informations

Le Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Votre personne de contact est Mme Joëlle Mousel, joignable au numéro 247-56818.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement